

**Vote au bureau du directeur du scrutin**  
**Avant projet de la loi électorale**

**Section III article 313 section 2.**

Mon nom est Louise Lenoir,

Je fus coordinatrice des bulletins des votes spéciaux au bureau de directeur du scrutin lors des 4 dernières élections fédérales.

Mes tâches furent

- 1- former les agents qui me secondaient dans ce travail
- 2-a) faire voter les gens qui se présentaient au bureau du directeur et aider l'électeur s'il y avait lieu a remplir lui-même son bulletin de vote.
- b) vote par correspondance
- 3-a) aller faire voter a domicile les personnes en perte d'autonomie.
- b) aller faire voter dans les résidences pour personnes âgées.
- c) aller faire voter dans les hôpitaux de soins de courtes durées.
- 4- j'ai aussi participé au vote pour les détenus dans les 2 institutions incarcérales que nous avons dans la circonscription de Joliette.
- 5- J'ai aussi fait la formation des scrutateurs et greffiers pour le dépouillement des bulletins de vote spéciaux qui avait lieu au bureau du directeur du scrutin.

Comme j'ai pu constater en lisant l'avant-projet de la loi électorale vous désirez faire un vote similaire a ce qui se fait au bureau du directeur du scrutin au fédéral, soit par système d'enveloppes comme spécifié dans les articles 332-333.

Souvent l'électeur, ne comprend pas comment il peut garder son vote secret en utilisant ce système; des explications s'imposent.

Pour accélérer le vote de cette manière, l'électeur qui se présente au bureau du CBVS\* avec sa **carte d'électeur** et ayant en main ses preuves d'identités, **passé directement** au bureau de celui-ci pour exercer son droit de vote.

Par contre, celui qui **n'a pas sa carte d'électeur** devrait passer au bureau de l'**agent réviseur** qui fera les vérifications d'usage, et, après avoir déterminé à quelle section de vote appartient l'électeur, celui-ci pourra passer au bureau du CBVS\* pour exercer son droit de vote.

L'agent réviseur devrait toujours travailler en étroite collaboration avec le coordinateur des bulletins de vote spéciaux.

**Article 316- Vote au bureau du directeur du scrutin.**

Le bureau du directeur du scrutin devrait être le seul endroit où tous les électeurs de toutes les circonscriptions du Québec pourraient se prévaloir de leur droit de vote avant le jour du scrutin.

Pour ce faire, un registre contenant tous les noms des candidats de chaque circonscription du Québec devrait être distribué dans toutes les circonscriptions où se trouve un bureau de vote spécial.

\* CBVS = coordinatrice des bulletins de vote spéciaux.

## **Les articles 315, 316, et 321 portent a confusion.**

### **Article 319- Bulletins de vote sans le nom des candidats.**

Pourquoi avoir 2 types de bulletins de vote au bureau du directeur du scrutin ?

Cette année par force majeure, nous avons eu des bulletins sans les noms des candidats et la compilation au dépouillement s'est mieux déroulée. Les scrutateurs et les greffiers attitrés à cette tâche avaient moins d'éléments à vérifier.

Certains organistes téléphonent pour demander quand nous aurons les bulletins avec le nom des candidats pour envoyer voter des électeurs en plus grand nombre à nos bureaux.

Nous profitons de ces bulletins pour environ une semaine a dix jours.

Nous ne voyons pas la nécessité d'avoir des bulletins de vote marqués pour un si court laps de temps.

### **Article 319-3 Vote par correspondance ou par la poste**

Si je me fie à l'élection de janvier 2006, environ 10% des votes par la poste n'ont pas été retournés au bureau du directeur du scrutin.

Pour s'assurer que l'électeur vote dans la bonne circonscription, le CBVS\* s'assurera de bien vérifier l'adresse de résidence habituelle de celui-ci avant de lui envoyer une trousse de vote par la poste.

Oui, le vote par correspondance est une bonne chose, mais le coordinateur aux bulletins de vote spéciaux devrait-il faire un suivi après l'envoi du bulletin de vote ?

Devrait-il inclure la liste des candidats confirmés dans son envoi ?

### **Article 330-394- Faire voter à l'extérieur du bureau du directeur du scrutin.**

Quand vous allez a domicile pour faire voter les personnes âgées elle vous diront souvent :....

« *Je ne connais pas ces gens là, puis-je voter pour le parti ?* » Ou encore, « *si je marque seulement le nom de famille de mon candidat; mon vote est-il bon ???* »

« *Les noms sont écrits trop petits dans votre cahier, auriez-vous une liste imprimée plus grosse ?* »

Le CBVS\* qui se déplace à l'extérieur du bureau devrait avoir en sa possession une liste comme celle que je vous présente en annexe.

Cette liste devrait être imprimée en même temps que les bulletins de vote pour éviter toute erreur.

Par contre rien d'autre ne devrait apparaître sur la liste à part du nom de la circonscription pour ne pas confondre l'électeur.

### **Article 333**

A l'article 333 nous devrions lire :-

« Dès la réception, le coordinateur des bulletins de votes spéciaux vérifie la signature sur l'enveloppe... »

Je ne crois pas que le directeur du scrutin ni le directeur général des élections ait le temps de vérifier si les enveloppes sont bien signées.

### **Article 334-B Électeur hospitalisé**

Une des tâches les plus délicates qui est attribuée au CBVS\* est le vote en milieu hospitalier. Il est presque impossible de faire voter ces électeurs par correspondance. Le vote peut se perdre, se faire voler ou encore ne sera peut être pas exercé par l'électeur qui en a fait la demande. Je vois mal un électeur hospitalisé remplir un formulaire, se procurer un timbre, photocopier ses pièces d'identités durant son séjour a l'hôpital.

### **Article 340 Électeur détenu**

Au chapitre 1, page 6 article 5, on peut lire :-

« Un électeur vote pour un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription dans la circonscription de son domicile. »

A l'article 340, on lit « l'électeur détenu vote sur un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe IV »

Le modèle du bulletin de vote est celui sur lequel est imprimé le nom des candidats.

La prison n'est pas la résidence permanente du détenu.

Le détenu est-il considéré comme un électeur local ?

Si non, pourquoi le faire voter avec un bulletin marqué IV ?

#### **Article 391**

Toutes les détenues de la prison des femmes de Joliette venaient de circonscriptions différentes du Canada

Ceux de la prison des autochtones à St Alphonse Rodriguez, venaient des Territoires du Nord Ouest, du Nunavik et quelques uns seulement étaient du Québec.

Allez-vous faire imprimer un bulletin de vote pour chacun d'eux ?

Les coûts supplémentaires que ce vote occasionnerait seraient exorbitants.

Tout ce beau monde **pourrait voter par la poste avec un bulletin V** (non marqué) et ce serait une économie appréciable pour nous citoyens.

*Fait a noter ; - Il y a une petite note a l'article 313 « l'électeur détenu vote par correspondance. »!*

### **Article 394- L'imprimeur**

Pourquoi inscrire au verso du bulletin de vote un espace réservé au nom et adresse de l'imprimeur ? Y a-t-il là une nécessité ? (coûts supplémentaires) ou juste une commandite pour l'imprimeur ?

### **Article 395- Urne**

Pour faciliter le dépouillement du vote au bureau du directeur du scrutin, chaque urne ne devrait pas contenir plus de 200 enveloppes extérieures. Exemple ; - Urne no 1 contiendra là 200. Urne no 2 de 201 à 400 et ainsi de suite.

### **Article 421- Marquer son vote**

Les scrutateurs et greffiers qui participent à la compilation du vote par bulletins spéciaux ne devraient pas tenir compte de l'article 421-9 qui dit :-

« Le scrutateur rejette un bulletin qui a été marqué autrement qu'au moyen d'un crayon que le scrutateur a remis à l'électeur ».

Au bureau du coordinateur des bulletins de vote spéciaux, tous les outils nécessaires pour marquer un bulletin de vote devraient être approuvés, étant donné que le vote au CBVS\*, celui par la poste, ceux des hôpitaux et le vote à domicile sont tous déposés dans la même urne.

### **Article 429 et 430- Dépouillement du vote**

La formation des scrutateurs et greffiers pour le dépouillement du vote spécial devrait se faire le matin même du jour du scrutin.

Le CBVS qui a fait la formation doit être présent pour l'ouverture des enveloppes extérieures et au dépouillement du vote pour faciliter la tâche des scrutateurs et greffiers advenant des irrégularités. Il pourra ainsi clarifier le tout.

Chaque équipe a son urne pour procéder à la vérification des enveloppes extérieures et en faire la compilation le jour du scrutin. Il y aura autant d'équipes que d'urnes.

### **Conclusion**

Il reste encore beaucoup de sujets qui n'ont pas été abordés, entre autres les demandes de copies multiples qui sont à surveiller de près.

Le jour du scrutin le dimanche et le vote à date fixe :- oui, je suis entièrement d'accord.

Je remercie la Commission spéciale sur la Loi électorale de m'avoir permis de faire cet exposé.

Il me fera plaisir de collaborer avec celle-ci dans le futur.

Vous pouvez me rejoindre par courriel [chezlouis@intermonde.net](mailto:chezlouis@intermonde.net)

Téléphone 450-883-0066 ainsi qu'à l'adresse qui figure au bas de cette page.

Je demeure, bien à vous



Louise Lenoir  
411 Ave Lac Cloutier Sud  
Ste-Béatrix, Qc  
J0K 1Y0

**CANDIDATS**  
**JOLIETTE 24025**

**LAVALLÉE SYLVIE** **CONSERVATEUR**

**LECLERC GÉRARD** **LIBÉRAL**

**LEVÊQUE JEAN-FRANÇOIS** **PARTI VERT**

**PAQUETTE PIERRE** **BLOC QUÉBÉCOIS**

**TRUDEAU JACQUES** **NPD**